

Direction Départementale
des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques-Nature

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10820
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

**Prélèvements à partir du champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac
pour l'alimentation en eau potable**

Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, R214-6 et suivants, et L181-1 et suivants ;
VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ; ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
VU le rapport favorable de la MISEN en date du 9 novembre 2018 proposant la mise à l'enquête du dossier ;
VU l'arrêté n° 2019-01-282 du 21 mars 2019 portant ouverture du 6 avril au 21 mai 2019 inclus, de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;
VU le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur transmis en date du 20 juin 2019 ;
VU l'arrêté n°DDTM34-2019-09-10707 de prorogation du délai jusqu'au 20 décembre 2019 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;
VU les réponses apportées aux réserves du commissaire enquêteur par courrier en date du 24 octobre 2019 ;
VU l'absence de remarque du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et de vérifier l'impact du prélèvement sur la ressource ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges, représenté par son président et bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés le prélèvement dans le champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Le champ captant du Fesquet est composé de deux forages d'exploitation :

- le forage du Fesquet Fe 2010, code BSS002EQRN,
- le forage du Fesquet Fe 2020, non existant à la date du présent arrêté et non codifié.

Le champ captant est situé sur la commune de Cazilhac, sur la parcelle cadastrée section B, n° 128, lieu-dit « le Devois du Fesquet ».

	Fesquet Fe 2010	Fesquet Fe 2020 (emplacement projeté)
X (Lambert 93)	757,61	757,59
Y(Lambert 93)	6313,54	6313,54
Altitude sol (NGF)	169,82	170
Profondeur	135 m	Non connue à la date de signature du présent arrêté
Code BSS	BSS002EQRN	Non connu à la date de signature du présent arrêté

Ressource impactée :

Les forages prélèvent dans l'aquifère karstique des calcaires kimméridgiens portlandiens.

Capacité de prélèvement autorisée sur l'ensemble des captages :

Débit horaire cumulé en pointe : 250 m³/h.

Débit journalier cumulé en pointe : 5 000 m³/jour

Débit annuel en 2035 pour 11 556 équivalents habitants : 925 000 m³/an

Rendement de réseau : 77%

Les deux forages d'exploitation fonctionnent en alternance.

Forage Fe 2010 :

Réalisé en 2009

Exploitation : 250 m³/h

Forage Fe 2020

Non existant à la date de signature du présent arrêté

Exploitation : 250 m³/h

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au suivi quantitatif de l'aquifère

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.
- un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (au minimum) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont et seront enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre:

- Les données enregistrées en continu sont bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.
- Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.

Article 6 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi sont mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 7 : Prescriptions spécifiques de la phase chantier

Un écologue compétent à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le SIAE, comme coordinateur environnement, afin d'assurer la bonne mise en œuvre et respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la biodiversité tout au long du chantier.

Cet expert écologue définit notamment en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi que les protocoles de suivis environnementaux notamment sur les chiroptères : calendrier des travaux respectant le cycle de vie, grille de protection des avens, prise en compte des arbres à cavités...

Travaux réalisés hors de l'enceinte clôturée du périmètre de protection immédiat du forage F2010 :

a°) Conduite d'eau potable :

La conduite d'eau potable est mise en place sur des parcelles publiques :

- sous chaussée de voie publique : chemin des Meuses sur la commune de Cazilhac, passage en encorbellement au niveau du pont de la RD4 sur l'Hérault, RD999 sur la commune de Ganges ;
- sur un secteur non artificialisé entre la RD999 et le réservoir de Ranz : ce linéaire d'environ cent mètres se déroule sur des parcelles publiques. Aucune intervention sur ce site non artificialisé, ne peut avoir lieu sans les autorisations préalables et le cadrage de l'écologue.

Aucun rejet dans le cours d'eau ne doit intervenir lors de la mise en place de la conduite en encorbellement au niveau du pont de la RD4 sur l'Hérault.

b°) Chemin de secours :

Le chemin de secours d'accès au forage est situé hors zone inondable, et est aménagé en lieu et place d'un chemin existant. L'aménagement de ce chemin se limite aux travaux nécessaires et indispensables pour permettre l'accès de véhicule de type 4x4 au site du Fesquet.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police des Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-46 et R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et aux mairies d'Agones, de Brissac et de Cazilhac pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Article 16 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongées de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 17 Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

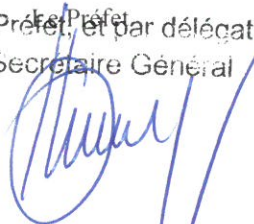
- adressé aux maires des communes d'Agones, de Brissac et de Cazilhac pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- ✓ M. le directeur de la DREAL Occitanie ;
- ✓ M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✓ M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- ✓ M. le président du SAGE Hérault.

Montpellier, le

02 DEC. 2019

le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY